

28-10-1988



22/8/88

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 19.237/11/PF

OBJET

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 septembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 15 décembre 1987 contre la R.T.T. du fait qu'en dépit des avis antérieurs de la C.P.C.L. à ce sujet, elle charge, de manière systématique, des fonctionnaires néerlandophones des services centraux et assimilés de la RTT, de missions en région de langue française. Le plaignant cite, à cet égard, les noms de MM. [REDACTED] et [REDACTED]

Des renseignements que vous avez communiqués, il ressort que les fonctionnaires concernés ont effectivement été envoyés en mission en région de langue française. De la liste transmise, il apparaît, par ailleurs, que 85 francophones (dont 11 ont réussi l'examen sur la connaissance de la deuxième langue) et 14 néerlandophones (dont 13 ont réussi l'examen linguistique) sont parfois envoyés en mission dans une région linguistique autre que la leur.

Dans bon nombre de dossiers antérieurs concernant des problèmes similaires de la RTT, la C.P.C.L. a estimé que si l'on veut appliquer de façon stricte les L.L.C., une mission dans un service régional de la région de langue française doit être exécutée par un fonctionnaire du rôle de langue française, vu que l'affaire est localisée dans la région de langue française (cfr. avis n° 1857 du 25.05.67 et n° 16.274 du 07.03.85 dans lesquels la C.P.C.L. a estimé que seuls des fonctionnaires qui appartiennent au même groupe linguistique peuvent traiter les affaires localisées, en l'occurrence dans la région de langue française).

./.

De par le passé, elle a permis, de rares fois, que des fonctionnaires - R.T.T. d'un autre rôle linguistique que celui de la région, exercent un contrôle parce que ce contrôle avait trait à une affaire très spécialisée et technique et parce qu'en l'occurrence il ne s'agissait pas d'un traitement systématique de l'affaire, par un unique fonctionnaire d'un rôle linguistique déterminé (avis n° 17.277/II/P du 5 juin 1986).

Elle a cependant insisté à l'époque auprès de la R.T.T. afin que les services soient organisés de telle façon que les problèmes de contrôle précités ne se posent qu'à titre exceptionnel. (Avis n° 18.210/II/PF du 7 mai 1987).

De la longue liste de fonctionnaires envoyés "occasionnellement" dans une région linguistique ne correspondant pas à leur rôle linguistique, il ressort cependant que la R.T.T. ne tient aucunement compte des dispositions de l'article 39, §§ 1 et 2 des L.L.C., lors de l'envoi de fonctionnaires en mission de contrôle.

La C.P.C.L. ne peut accepter que des effectifs de l'ordre de 199 fonctionnaires (114 néerlandophones et 85 francophones) ne permettent pas de trouver un agent du rôle néerlandais pour remplir des missions en région de langue néerlandaise et un agent du rôle français pour remplir des missions en région de langue française.

Elle ne peut pas accepter non plus qu'il existe à la R.T.T. 200 tâches différentes nécessitant toutes une spécialisation technique poussée.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée et insiste auprès de vous pour que soit trouvée, incessamment, une solution à ce problème.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,

